



**MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**  
**Cahier des Clauses Administratives**  
**Particulières**  
**(C.C A P)**

**Objet du marché :**

**Réhabilitation des locaux de la CAPL à TIPAERUI Ile**  
de Tahiti – Archipel de la Société

# **1 OBJET DU MARCHE – PARTIES CONTRACTANTES – DISPOSITIONS GENERALES**

## **1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) concernent un marché de maîtrise d'œuvre (prestations intellectuelles) relatif à :

### **Maîtrise d'œuvre BÂTIMENT relative à la réhabilitation des locaux de la CAPL à TIPAERUI Ile de Tahiti – Archipel des Iles au vent**

#### **1.1.1 Procédure de passation**

Le marché est passé suivant la procédure adaptée, en application des dispositions des articles LP 221-3, LP 321-1, LP 326-3 et LP 326-4 du Code polynésien des marchés publics (Loi du Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée et arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 modifié).

#### **1.1.2 Programme de l'opération**

Les caractéristiques du projet sont précisées dans la note de présentation et d'information sur le programme, en Annexe B au présent C.C.A.P.

**Il s'agit d'une opération de bâtiment, établissement recevant du public de type W.**

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de douze (12) mois.

Le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux est en lots séparés.

#### **1.1.3 Périmètre, contenu et étendu de la mission**

Il est prévu dans le cadre de la présente opération, la désignation d'un Maître d'œuvre Bâtiment. La définition de la mission est précisée dans l'Annexe A du présent C.C.A.P. La prestation du titulaire portera sur les missions suivantes visées comme suit :

- Maîtrise d'œuvre bâtiment
  - Phase études
  - Mission de base
  - Etudes d'avant-projet définitif (**APD**)
  - Etudes de projet (**PRO**)
  - Assistance pour la passation des contrats de travaux (**ACT**)
  
  - Dossier de consultation des entreprises (DCE)
  - Analyse des offres
  
  - Phase travaux
  - Mission de base
  - Visa des études d'exécution et de synthèse (**VISA**)

Dans le cadre de la présente opération, les documents pour l'exécution des ouvrages et de synthèse seront intégralement établis par les entreprises.

Visa par le titulaire des études d'exécution et de synthèse établies par les entreprises.

- Direction de l'exécution des contrats de travaux (**DET**)
- Assistance aux opérations de réception (**AOR**)
- Mission OPC

## **1.2 Identification des parties contractantes**

Le présent marché est conclu entre :

- L'acheteur public désigné à l'article D de l'acte d'engagement, représenté par l'autorité compétente, dénommée « autorité compétente » ou « mandataire du maître d'ouvrage » dans le présent C.C.A.P, et
- Le titulaire du marché désigné à l'article B de l'acte d'engagement, dénommé « titulaire » Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au titulaire.

### **1.2.1 Domicile du titulaire**

Le titulaire est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de la commune intéressée par les travaux, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à l'autorité compétente l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Après réception des travaux, toute notification lui sera valablement faite à l'adresse figurant dans l'acte d'engagement.

### **1.2.2 Contractant unique**

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article B.1 de l'acte d'engagement.

### **1.2.3 Cotraitants**

#### **Groupement**

En cas de groupement conjoint, la forme souhaitée par l'autorité compétente est un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

#### **Mandataire**

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis de l'autorité compétente, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'autorité compétente, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec l'autorité compétente.

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le conducteur d'opération le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de sa notification, le contractant énuméré

En deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

### **1.2.4 Sous-traitants**

Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande à l'autorité compétente d'accepter chaque sous-traitant et d'agrée ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'autorité compétente notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'autorité compétente le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Conformément à l'article 3.6.3. du C.C.A.P, le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'autorité compétente, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une

mise en demeure de le faire par l'autorité compétente, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

### **1.3 Tranches et lots**

#### **1.3.1 Tranches**

Le marché comporte une tranche ferme

- Tranche ferme : Conception, étude et élaboration du projet

o Mission de base : APD, PRO et ACT.

o Autre mission de maîtrise d'œuvre : CSSI

- Tranche conditionnelle : Réalisation des travaux

o Mission de base : VISA, DET, AOR

o Autre mission de maîtrise d'œuvre : OPC, CSSI

#### **1.3.2 Lots**

Le marché est passé en lot unique.

### **1.4 Variantes**

Sans objet.

### **1.5 Mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)**

La mission OPC est assurée par le maître d'œuvre.

### **1.6 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)**

Les travaux faisant l'objet de l'opération seront soumis à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé d'un organisme agréé, rétribué directement par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra faciliter la mission confiée par le maître d'ouvrage au coordonnateur.

### **1.7 Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par le Directeur Général de la CAPL

## **2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

En dérogation à l'article 4.1 du CCAP, les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles.

### **2.1 Pièces particulières**

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes signées.

- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) signé et paraphé.

- Annexe A : Définition de la mission de maîtrise d'œuvre signée et paraphée.

- Annexe B : Note d'information sur le programme signée et paraphée.

- Cahier des Charges Techniques et Particulières signé et paraphé

## **2.2 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, appelé "Mois zéro", notamment :

- Code polynésien des marchés publics (C.P.M.P.)
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. FCS) (Annexe 2 du Code polynésien des marchés publics, Partie « Arrêtés »)

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier.

## **2.3 Pièces annexes**

- Déclaration sur l'honneur, en application des articles LP.233-1 et A.233-5 du Code polynésien des marchés publics
- Attestation d'assurance
- Pièces graphiques, non contractuelles

## **3 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE**

### **3.1 Informations réciproques des cocontractants**

#### **3.1.1 informations données par le conducteur d'opération au titulaire pendant l'exécution du marché**

Le conducteur d'opération communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance lui est utile pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment de toute observation ou de tout documents adressés directement au conducteur d'opération par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le titulaire constate que certains documents fournis comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le conducteur d'opération.

#### **3.1.2 Informations données par le titulaire au conducteur d'opération**

Le titulaire communique au conducteur d'opération toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance pourrait lui être utile.

#### **3.1.3 Secret professionnel**

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sur tout support dont le maître d'ouvrage est propriétaire ou titulaire et qui est communiquée au maître d'œuvre, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

### **3.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

Conformément aux articles de Code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le titulaire doit travailler en liaison avec le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » retenu par l'autorité compétente, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du plan général de coordination en matière de sécurité et de

protection de la santé, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'intervention ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le titulaire accomplit ses obligations conformément à l'article A.4532-29 du Code du travail. Il établit notamment le document d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (D.I.U.O.). Les prestations relatives à ces obligations sont réputées incluses au présent marché.

### **3.3 Présentation, vérification et admission des prestations du titulaire**

#### **3.3.1 En phase études**

Conditions de présentation des prestations par le titulaire :

- Délais d'établissement des documents : ils sont fixés dans l'article B.5 de l'acte d'engagement.
- Présentation des documents : le conducteur d'opération accuse réception de la remise des documents.
- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires papiers à fournir au conducteur d'opération sont les suivants :

Point de départ des délais de présentation des documents	Nombre d'exemplaires	
Phase Etudes - APD		3
Phase Etudes - PRO		3
Phase Etudes - ACT		3
Phase Travaux - VISA	A la date de réception des documents à viser	1
Phase Travaux - DET	Notification de l'ordre de service de démarrage des travaux	
Phase Travaux - AOR DOE - DIUO Garantie de parfait achèvement	OPR : application du chapitre 5 du CCAG travaux DOE : Date de réception des travaux A la date d'effet de la réception	2

#### **Conséquences du non-respect de l'engagement**

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (Coût de référence - seuil de tolérance) x 15 % (taux de pénalité)

Le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

#### **3.3.2 Tranche(s) conditionnelle(s)**

Sans objet

### **3.5 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### **3.5.1 Définition des prix**

Les prix sont **fermes et définitifs**.

### **3.6 Règlement des comptes**

#### **3.6.1 Les acomptes**

##### *3.6.1.1 Demande de paiement*

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

##### *3.6.1.2 Contenu de la demande de paiement par le maître d'œuvre*

La demande de paiement est datée et mentionne les réf du marché ainsi que :

- le montant des prestations, établi conformément au marché, hors TVA
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
  
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

##### *3.6.1.3 Remise de la demande de paiement*

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage peut intervenir au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

##### *3.6.1.4 Echancier des acomptes*

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans la limite de l'échancier ci-dessous.

<b>Eléments de mission</b>	<b>Exigibilité de l'acompte</b>	
Etudes d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage	
Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage	
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% à la mise au point des marchés de travaux	
Etudes d'exécution	Sans objet	
Etudes de synthèse	Sans objet	
VISA	Au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% DET 10% à la remise du décompte général définitif	Nombre de mois de chantier (délai initial du marché)

Assistance aux opérations de réception	50 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 45 % à la levée des réserves + remise du DOE 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement	
Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)	100 % à la remise du DIUO	
OPC	100% à l'avancement mensuel jusqu'à la réception	

### 3.6.1.5 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

### 3.6.1.6 Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 3.8 du présent CCATP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

### 3.6.1.7 Projet de décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général dans un délai maximum de 45 jours.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d'œuvre met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut, en cas de désaccord, le maître d'œuvre peut saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié au maître d'œuvre postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le maître d'œuvre n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation.

### 3.6.1.8 Acceptation du décompte général par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserve, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

### 3.6.1.9 Décompte général et définitif

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

## **3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

### 3.7.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par l'autorité compétente et par l'opérateur économique qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
  - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - les modalités de variation des prix,
  - les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues diverses,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus en cas de nantissement,
- le comptable assignataire des paiements,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

### 3.7.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au maître d'œuvre (mandataire et cotraitants en cas de groupement) et à ses éventuels sous-traitants.

### 3.7.3 Envoi des projets de décomptes mensuels et finaux

Le maître d'œuvre envoie au conducteur d'opération par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à entête comportant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et acheteur public) et le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux ;
- l'objet succinct du marché ;
- la période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement.

## **3.8 Délai de paiement**

Les délais ouverts à l'administration pour procéder au paiement sont fixés à soixante (60) jours à compter de la réception des projets de décomptes mensuels pour les états d'acompte ou de la notification du décompte général définitif pour l'état de solde.

## **3.9 Suspension des délais de paiement**

Si du fait du maître d'œuvre, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par notification faisant connaître au maître d'œuvre les raisons qui lui sont imputables et s'opposent au paiement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette notification doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

## **4 DELAIS - PENALITES**

### **4.1 Délais**

Le maître d'œuvre intervient pendant les phases conception et réalisation de l'ouvrage, dès notification, pour chaque phase ou tranche du contrat au titulaire, et sa mission se poursuivra jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de vingt (20) mois dont une période de 2 mois de préparation.

Il est expressément précisé que les dates sont prévisionnelles et les délais contractuels.

Les missions confiées au maître d'œuvre sont définies dans l'annexe A du présent C.C.A.P., ainsi que les éléments de rendu et les délais.

La date de démarrage de chaque phase sera notifiée au titulaire par ordre de service. La finalisation des prestations de chaque phase sera attestée par un certificat administratif établi par le conducteur d'opération, sauf pour la dernière phase, qui fera l'objet d'un certificat de fin de mission.

La mission du maître d'œuvre s'achèvera à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Les délais fixés en jours, s'entendent en jours calendaires. Si un délai exprimé en jours est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les prestations résultant d'une éventuelle augmentation du délai prévisionnel des travaux dû aux intempéries ou aléas de chantier sont réputées incluses dans le montant global du marché.

### **4.2 Prolongation des délais d'exécution**

Cf. article 13.3 du C.C.A.G. FCS.

#### **4.2.1 Pénalités**

Le montant des pénalités déroge à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. FCS.

#### **4.2.2 Pénalités pour absence aux réunions**

La non-présentation, sans justification fondée préalable, du titulaire ou de son représentant agréé à une réunion à laquelle il aurait été expressément convoqué entraînera, sans mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à **dix mille francs CFP hors taxes (10 000 F CFP HT)** en valeur Mo du marché.

#### **4.2.3 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents**

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article B.5 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est, dans tous les cas, égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Ce montant, par jour calendaire de retard, est fixé de la manière suivante : 1/3000 <sup>ème</sup>	De l'élément de mission APD
1/3000 <sup>ème</sup>	De l'élément de mission PRO

1/3000 <sup>ème</sup>	De la partie de l'élément de mission ACT correspondant au DCE
1/3000 <sup>ème</sup>	De l'élément de mission AOR correspondant au DOE / DUIO, déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises

#### 4.2.4 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 3.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/3000<sup>ème</sup> du montant HT de l'acompte correspondant pour les projets de décompte.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

#### 4.2.5 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 25 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 10 000 F CFP HT.

Pour tout retard dans l'exécution des prestations ou la remise d'un rapport et/ou d'un avis qui lui aurait (auraient) été expressément demandé(s), il sera appliqué par jour calendaire de retard constaté une pénalité fixée à **cinq mille francs CFP hors taxes (5 000 F CFP HT)**, en valeur Mo du marché.

Ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le dépassement d'un délai d'exécution partiel a pour effet un dépassement du délai global du marché.

#### 4.2.6 Cumul des pénalités

Les pénalités exposées ci-dessus sont cumulables.

Les pénalités et réfections éventuelles sont également cumulables.

## **5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5.1 Cautionnement et retenue de garantie**

Le titulaire n'est pas tenu de constituer de retenue de garantie ou garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire.

### **5.2 Avances**

Aucune avance sera versée au titulaire .

### **5.3 Cession ou nantissement des créances**

En vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, l'autorité compétente lui remet soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité en exemplaire unique, conformément à l'article LP 413.1 du Code polynésien des marchés publics.

### **5.4 Assurances**

#### 5.4.1 Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

#### 5.4.2 Assurance de responsabilité civile décennale (RCD) pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil, y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles » ;
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

L'attestation doit comporter :

- le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
- dans le domaine de l'habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage ;
- dans le domaine de hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage.

## **6 . RESILIATION – DIFFERENDS ET LITIGES**

### **6.1 Résiliation**

#### 6.1.1 Résiliation sur décision de l'autorité compétente

L'autorité compétente se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution du marché, en dérogation à l'article 29 du C.C.A.G. FCS.

Si l'autorité compétente décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée par ordre de service et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, une indemnisation est prévue. Elle est fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

Il en est de même dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

#### 6.1.2 Résiliation pour événements liés au marché

Cf. article 31 du C.C.A.G. FCS.

En dérogation à l'article 31.2 du C.C.A.G. FCS, la résiliation prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3.8.3 du C.C.A.G. FCS n'ouvre pas droit à indemnisation.

### **6.1.3 Résiliation pour faute du titulaire**

Lorsque l'autorité compétente résilie le marché pour faute du titulaire dans les cas prévus à l'article 32 du C.C.A.G. FCS, la sanction prévue à l'article 32.2 du C.C.A.G. FCS sera au moins égale à 10% de la fraction de mission déjà accomplie.

### **6.2 Différends entre les parties**

Cf. article 37 du C.C.A.G. FCS.

### **6.3 Litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif compétent sera celui de PAPEETE.

## **7 DEROGATIONS AUX TEXTES GENERAUX**

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2

Dérogation à l'article 31.2 du CCAG par l'article 6.1.2

Dérogation à l'article 29 du C.C.A.G. par l'article 6.1.1